

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

N° 15 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1966 autorisant la STE SIDES à exploiter une fabrication d'extincteurs à ST NAZAIRE, 182 rue de Trignac ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 juillet 1973 à ladite société pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables ;

VU la demande présentée par la STE SIDES en vue d'obtenir l'autorisation de moderniser et de restructurer les installations de l'usine de fabrication de véhicules de lutte anti-incendie située 182, rue de Trignac à ST NAZAIRE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST NAZAIRE en date du 1er octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 15 avril 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 mai 1993 ;

VU l'avis de la Société Nationale des chemins de Fer Français en date du 22 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 août 1993 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 4 et 16 juin 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 août 1993 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 4 octobre 1995 ;

VU la séance du 7 novembre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de laquelle les membres du Conseil ont demandé un complément d'étude sur le raccordement avec le réseau d'eaux usées de la Ville de ST NAZAIRE ;

VU le rapport complémentaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la STE SIDES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la STE SIDES en date du 7 mars 1996 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1er - Monsieur le directeur de la société SIDES, 182 route de Trignac à Saint-Nazaire, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation en son usine sise à l'adresse précitée des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après et à procéder à la restructuration de ses installations de peinture et traitement de surface.

Article 2 - dispositions générales

2.1 - incidents, accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il adressera à l'inspecteur des installations classées sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.3 - contrôles

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est passible de sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 3 - caractéristiques de l'usine et classement des activités

3.1 - classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées

<i>rubriques</i>	<i>désignation de l'installation</i>	<i>régime</i>
94-1-a	application des enduits de caoutchouc ou autres élastomères - préparation à base de solvants inflammables - quantité de solution utilisée > 5 kg/h	A
405-B-1-a	application à froid de peinture, par pulvérisation à base de liquide inflammable de 1ère catégorie - consommation > 25 l/j - consommation réelle 60 l/j	A
298-2	ateliers d'essai de moteurs à explosion - puissance totale en essai > 200 CV - puissance réelle 400 CV	A
299-2-b	ateliers d'essai de moteurs à combustion interne, échappe- ments avec silencieux - atelier situé à plus de 50 m de bâti- ments occupés par des tiers, mais vitesse de rotation > 1 500 tours/mn - valeurs réelles : 700 CV	A
2565-2-a	traitement des métaux et alliages et matières plastiques pour le dégraissage, décapage ... - Volume > 1 500 l 1) volume réel des bains : 21 000 l 2) volume utilisé en pulvérisation, en circuit fermé : 8 000 l	A
2575	emploi de matière abrasive - puissance électrique installée > 20 kW - réel : 31 kW	D
68-2	atelier de réparation et entretien de véhicules à moteurs : 500 à 5 000 m ²	D
2661-2-b	travail mécanique des matières plastiques 2 à 20 t/jour traitées	D
406-1-a	séchage, cuisson des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans étuves T° < 80° C	D
1175-2	emploi de liquides halogénés - volume inférieur à 1 500 l	D
2560-1	travail mécanique mécanique des métaux et alliages - puissance électrique installée < 500 kW	D
253	dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories - capacité comprise entre 10 et 100 m ³	D

1212-5-B	emploi et stockage de peroxydes organiques - quantité comprise entre 120 et 2 000 kg	D
361-B-2	installation de réfrigération - compression - puissance comprise entre 50 et 500 kW	D
1434-1-b	installation de remplissage - distribution de liquides inflam- mables de 1ère et 2ème catégories - débit des pompes compris entre 1 et 20 m ³ /h	D
1433-3	installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories - capacité présente dans l'atelier 1 à 10 tonnes	D

3.2 - caractéristique générale de l'autorisation

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une usine de fabrication de véhicules et remorques de lutte contre l'incendie (plan de masse joint) sur les parcelles cadastrées n°s

La production est de 200 unités/an.

L'établissement dispose de plusieurs ateliers pour la chaudronnerie, la carrosserie, l'usinage, le montage, la peinture et ses préparations de surface, les essais et mise au point.

Le site occupe 220 personnes sur 42 500 m² dont 17 120 m² bâtis.

3.3 - caractéristiques des unités de traitement de surface et peinture - rubriques 2565 et 405

On distingue 2 zones selon la nature des pièces à traiter :

Cas des petites pièces

Un tunnel de traitement de surface automatisé (2 cuves de 3 640 l) suivi de 2 cabines d'application. l'une poudre, l'autre peintures solvantées, suivi d'un tunnel de cuisson finale.

Cas des grosses pièces de carrosserie

Les opérations de traitement de surface (passivation chimique) se font en cabine par pulvérisation au nettoyeur à haute pression. La peinture solvantée est appliquée après ponçage intermédiaire, dans 2 cabines mixtes (application et cuisson).

3.4 - mise en oeuvre des élastomères - rubrique 94

Les mastics sont appliqués dans la zone "ponçage".

Les produits bitumineux sont appliqués dans une cabine mixte (application cuisson).

3.5 - ateliers d'essais et plate-forme d'essai - rubriques 299 et 298

Station d'essai : l'installation concerne des essais simultanés de 5 groupes moto pompes à moteurs diesel de 80 CV unitaires.

L'unité assure le contrôle statique des matériels (3 puits assurent l'alimentation en eau et son recyclage).

Plate-forme d'essai extérieur pour des contrôles dynamiques : avec traitement des effluents par décantation-déshuilage.

Article 4 - conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques des dossiers adressés pour chacune d'elles à la préfecture de Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - réglementation

5.1 - réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation (selon modalités et échéancier d'application) ;

- le décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 4 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Prescriptions techniques

Article 6 - généralités

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 7 - prévention des pollutions des sols et des eaux

7.1 - prévention des pollutions accidentelles

1 - sur réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit répondre aux dispositions ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public - forages...) sera établi ;
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou microbiologique,
 - soit au départ des réseaux types ;
- afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Un contact avec le distributeur d'eau doit être établi sur ce point.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées sous délai de 6 mois.

2 - sur le milieu naturel

Tout dépôt de produits liquides dangereux neufs ou usagés doit être protégé par une cuvette de rétention répondant aux critères de dimensionnement et d'aménagement prévus à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

7.2 - collecte et traitement des effluents aqueux

Les effluents industriels, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie seront collectées par réseaux séparatifs.

cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur des zones à risques d'épandage de produits dangereux seront, avant rejet au milieu naturel, drainées vers des ouvrages de décantation-déshuilage correctement dimensionnés pour le respect des normes de rejet. Les zones de livraison de produits chimiques seront mises en conformité sous délai d'un an.

cas des eaux vannes et sanitaires

Elles seront dirigées vers le réseau public d'eaux usées selon les caractéristiques de rejet qui seront fixées à la convention à établir en la matière avec les gestionnaires de l'ouvrage public de traitement.

Cette convention devra être adressée à l'inspecteur des installations classées pour le 1er mars 1996.

cas des effluents industriels

1 - les eaux de rinçage, les effluents de lavage de l'air des ateliers de traitement de surface et les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions seront collectés par réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement.

2 - les bains usés de traitement de surface et boues seront soit envoyés en détoxification dans des centres spécialisés, soit traités sur place dans la station prévue à cet effet, en injection régulée avec les eaux de rinçage.

3 - les effluents issus des opérations d'essais moteur subiront avant rejet aux eaux pluviales une décantation-déshuilage dans deux ouvrages adaptés aux débits à traiter et répondent aux normes de rejet fixées au paragraphe 7.4 ci-après.

7.3 - caractéristiques des rejets et contrôles

1 - cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales canalisées devront au point de rejet au milieu naturel (réseau des eaux pluviales de la zone) faire l'objet d'un contrôle annuel par un laboratoire agréé dans des conditions de représentativité de pluviométrie. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

2 - cas des eaux vannes et sanitaires

Le flux polluant envoyé au réseau communal sera mesuré annuellement.

3 - cas des effluents de traitement de surface

3.1 - lieu de déversement

Le milieu récepteur est le réseau des eaux usées de la ville de Saint-Nazaire aboutissant à la station d'épuration de Gron.

Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de ce réseau avant le 1er mars 1996.

3.2 - valeurs limites de rejet

Les effluents issus de la station de détoxification devront, avant toute dilution, respecter les valeurs limites de débit et de qualité définies par le tableau ci-après, en sortie de la station.

<i>paramètres</i>	<i>valeurs limites en concentration</i>	<i>valeurs limites en flux</i>	<i>fréquence autosurveillance</i>
pH	5,5 à 8,5		en continu
température	30° C		mensuelle
débit	1 m ³ /h	5 m ³ /j	relevé journalier
MES	30 mg/l	0,150 kg/j	mensuelle
DCO	500 mg/l	2,5 kg/j	mensuelle
total métaux	15 mg/l	0,075 kg/j	
dont Fe	5 mg/l		hebdomadaire
chrome total	3 mg/l		hebdomadaire
chrome 6 ⁺	0,1 mg/l		journalière
aluminium	5 mg/l		hebdomadaire
phosphore	10 mg/l		mensuelle
fluorures	15 mg/l		mensuelle
hydrocarbures	10 mg/l		mensuelle

3.3 - autosurveillance et contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de sa station. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après.

3.3.1 - autosurveillance par l'exploitant

. **débit de rejet** : il est mesuré et comptabilisé journalièrement.

. **prélèvement** : la qualité des effluents est surveillée selon la périodicité prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons constitués sur une durée de 24 h au moyen d'un dispositif de prélèvement simple (pompe péristaltique ou autre).

. **mesures** : elles sont réalisées soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspecteur des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante.

3.3.2 - contrôle par un organisme extérieur

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fera procéder deux fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres du tableau 3.2.

3.3.3 - transmission des résultats

L'inspecteur des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points 3.3.1 et 3.3.2.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui seront adressés avant le 10 du mois $n + 1$ selon modèle joint en annexe 1, annoté des observations nécessaires. L'inspecteur en assurera une communication au service chargé d'assurer la police des eaux.

4 - Cas des autres effluents industriels

En sortie des deux ouvrages de décantation-déshuilage existants, les effluents devront respecter les normes de rejet ci-après :

- pH < 5,5 à 8,5
- MES < 30 mg/l
- hydrocarbures < 20 mg/l
- DCO < 300 mg/l

Jusqu'en décembre 1996, une analyse trimestrielle de ces rejets sera faite sur ces paramètres. La fréquence sera par la suite portée à deux analyses par an.

Article 8 - prévention de la pollution de l'air

8.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépolluants,...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluement seront conçus et étudiés de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés sont limitées à :

- 50 mg/Nm³ pour un débit massique horaire > à 1 kg/h
- 100 mg/Nm³ pour un débit massique horaire < à 1 kg/h

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

8.2 - cas des unités de traitement de surface

Les chaînes de traitement de surface, les machines à dégraisser, ..., devront être équipées de systèmes d'extraction d'air à la source, éventuellement complétés de systèmes de traitement si les normes de rejets ci-après ne sont pas respectées.

Acidité exprimé en H⁺ < 0,5 mg/Nm³

Alcalinité exprimée en OH⁻ < 10 mg/Nm³

NOx exprimés en NO₂ < 100 ppm.

Le calcul des débits d'extraction d'air devra être fourni à l'inspecteur des installations classées lors de tout changement de gamme, de process, de capacité de baignes, ...

Un contrôle des paramètres réglementés sera réalisé annuellement par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces bilans seront adressés à l'inspecteur des installations classées qui pourra décider parallèlement d'une procédure d'autosurveillance en accord avec l'exploitant et selon les modalités à définir.

Les effluents extraits seront envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits équipés pour réaliser les prélèvements.

8.3 - cas des ateliers de peinture

Un bilan sur tous les conduits d'extraction susceptibles de rejeter des COV sera réalisé dès la mise en service plein régime des nouvelles unités.

La norme de rejet en la matière est fixée à 150 mg/Nm³. Le contrôle sera assuré par la suite tous les 2 ans.

Article 9 - gestion et modalités d'élimination des déchets

9.1 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

9.2 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assurera du caractère adapté de moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

. origine, nature quantité ;

. nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;

. nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;

- un récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle le pétitionnaire est assujetti (annexe 2).

Article 10 - prévention des nuisances dues au bruit

10.1 - généralités

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - niveau acoustique maximal

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe, en limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles.

<i>type de zone</i>	<i>niveau en dBA</i>		
	<i>7 h à 20 h</i>	<i>6 h à 7 h et 20 h à 22 h</i>	<i>22h à 6 h</i>
zone à caractère industriel	70	65	60

Article 11 - sécurité - prévention incendie

11.1 - généralités

Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des coupe-circuits seront placés en dehors des zones à risques, de manière à arrêter les ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones nécessitant une protection spéciale, avec détection et extinction automatiques.

Un plan répertorié sera établi avec les sapeurs-pompiers du secteur. Le matériel de première intervention et les consignes d'alerte seront périodiquement testés.

Un scénario de risque chimique sera inclus au plan répertorié.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet."

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l’article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l’exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l’article 18.

L’exploitant qui met à l’arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation, ainsi qu’un mémoire sur l’état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l’article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L’insertion du site de l’installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l’impact de l’installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l’absence d’observations dans le délai d’un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d’activité par l’arrêté d’autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l’exploitant en informe le préfet.

L’inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu’il transmet au préfet.”

ARTICLE 15 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l’application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l’intérêt de l’hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 : L’autorisation faisant l’objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l’établissement n’a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s’il n’est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST NAZAIRE, TRIGNAC et MONTOIR DE BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la STE SIDES dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 18 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la STE SIDES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **14 MARS 1996**

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

Pour le Préfet
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL